



COMMISSION D'APPEL REGLEMENT STATUT ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 16 Juillet 2026

A 20h35 : Appel de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage concernant le Football Club Goubetois
Club appelant : Football Club Goubetois Arbitre concerné : M. Rémi YAPOUDJIAN – Licence n° 9605139047

Présents :

- Les Membres de la commission d'appel : Stéphane WEBER, Patrick GIRON, Ivan FLAUD, Vincent BRET.

Excusés : Alex CROTTE, Noémie MONTAGNON, Patrick BERTRAND, Joel KERDO, Laurence COURTIAL, Adrien MLYNARCZYK.

Excusé : Nicolas BRUNEL

• **FC GOUBETOIS**

Le co-président M. Alexis GARNIER

La séance est ouverte à **20H35** par **M. Vincent BRET**, qui rappelle le **droit de la défense** ainsi que l'objet de l'appel, il fait lecture du mail de Nicolas BRUNEL, Président du statut de l'arbitrage :

Concernant M. Rémi YAPOUDJIAN, il est rappelé que celui-ci a suivi sa Formation Initiale en Arbitrage (FIA) au cours de la saison 2024-2025, comme l'atteste l'extrait issu de Foot 2000 présenté dans le dossier. Il est ainsi établi que sa formation initiale à l'arbitrage a été réalisée au cours de la saison 2024-2025. Le rapport précise également que le club formateur renseigné pour M. YAPOUDJIAN est le District Drôme-Ardèche. À ce titre, celui-ci est considéré comme indépendant au regard des dispositions du Statut de l'Arbitrage. La Commission du Statut de l'Arbitrage précise qu'elle ne remet pas en cause la possibilité pour M. YAPOUDJIAN de prendre une licence d'arbitre au sein du Football Club Goubetois.

Toutefois, elle rappelle qu'il convient de distinguer :

- la prise de licence, qui relève d'une validation administrative par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ;
- la couverture d'un club par un arbitre, qui relève des dispositions spécifiques du Statut de l'Arbitrage.

Le rapport souligne ainsi que le fait d'être licencié dans un club ne signifie pas nécessairement que l'arbitre couvre ce club au regard du Statut de l'Arbitrage.

La Commission prend ensuite connaissance des dispositions du Statut fédéral de l'Arbitrage, notamment celles figurant en page 15, au Titre 2 – L'arbitre et son club, Chapitre 1 – L'arbitre, Section 1 – Formation Initiale en Arbitrage.

Le rapport rappelle que le texte prévoit expressément que le statut initial résultant de la Formation Initiale en Arbitrage est conservé par l'arbitre durant ses deux premières saisons.

En application de cette disposition, la situation de M. YAPOUDJIAN est analysée comme suit :

- Saison 2024-2025 : première année suivant sa Formation Initiale en Arbitrage – statut indépendant ;
- Saison 2025-2026 : deuxième année suivant sa Formation Initiale en Arbitrage – maintien du statut indépendant.

La Commission constate ainsi que, malgré les licences d'arbitre prises par M. YAPOUDJIAN au sein du Football Club Goubetois pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026, son statut initial demeure celui d'un arbitre indépendant durant ses deux premières saisons.

Dès lors, les rencontres arbitrées par M. YAPOUDJIAN ne peuvent pas être prises en compte au titre de la couverture du Football Club Goubetois pour la saison 2025-2026.



Prise de parole M. Alexis Garnier, vice-président du Football Club Goubetois, il motive l'appel formé par le club à l'encontre de la décision figurant au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 17 juin 2026. Il indique que le Football Club Goubetois conteste la décision prise à son encontre concernant une prétendue infraction au Statut de l'Arbitrage, ayant entraîné une sanction sportive ainsi qu'une sanction financière. Le représentant du club précise que cette décision repose, selon le FC Goubetois, sur une interprétation des textes que le club conteste. Il rappelle que M. Rémi YAPOUDJIAN, titulaire de la licence n° 9605139047, a été licencié en qualité d'arbitre au sein du Football Club Goubetois à compter du 11 décembre 2024, puis a renouvelé sa licence pour la saison 2025-2026. Il précise également que l'intéressé a effectué le nombre de rencontres requis afin de répondre aux obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage. M. Garnier indique qu'après consultation des textes fédéraux et régionaux applicables, le club ne trouve aucune disposition imposant à un club d'effectuer une demande complémentaire, par courrier ou par courriel, afin de rattacher un arbitre à celui-ci dès lors que la demande de licence a été régulièrement enregistrée et validée par les instances compétentes. Le Football Club Goubetois considère donc que la prise de licence de M. YAPOUDJIAN au sein du club devait permettre sa prise en compte au titre des obligations de couverture du club. En conséquence, le représentant du FC Goubetois sollicite le réexamen de la situation du club et l'annulation de la décision contestée.

Décision de la Commission d'Appel :

Après avoir entendu les arguments présentés par le représentant du Football Club Goubetois et pris connaissance du rapport de la Commission du Statut de l'Arbitrage, la Commission d'appel considère que les dispositions du Statut de l'Arbitrage applicables à la situation de M. Rémi YAPOUDJIAN sont suffisamment explicites.

La Commission retient notamment que le statut initial de l'arbitre issu de sa Formation Initiale en Arbitrage demeure applicable durant ses deux premières saisons. Après examen des éléments administratifs et réglementaires du dossier, la Commission d'appel confirme que M. Rémi YAPOUDJIAN, bien que licencié au Football Club Goubetois pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026, conserve son statut initial d'arbitre indépendant durant ses deux premières saisons suivant sa Formation Initiale en Arbitrage.

En conséquence, M. Rémi YAPOUDJIAN ne peut être considéré comme couvrant le Football Club Goubetois au titre des obligations du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025-2026.

La Commission d'appel décide donc de maintenir la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

La décision entraîne le maintien des sanctions initialement prononcées, à savoir :

- une amende de 60 € ;
- une perte de deux joueurs mutés pour l'équipe première seniors garçons du Football Club Goubetois pour l'ensemble de la saison 2026-2027.
-

Par conséquent, il ne peut être pris en compte au titre de la couverture du Football Club Goubetois pour la saison 2025-2026.

La Commission d'appel décide de maintenir la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Le Président de la commission d'Appel : Vincent BRET

Le Vice-président : Joel KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique : **FC GOUBETOIS** : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition **FC GOUBETOIS** : 42,30 euros.

